

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/24
ORIGINAL: FRENCH
12 April 1946

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

Procès-Verbal de la 7ème séance tenue à
Church House, Dean's Yard, Londres
le 12 avril 1946 à 10 h.30

PRESIDENT: M. WINIEWISZCZ (Pologne)

Suite de la discussion du Plan de Travail proposé par le Président
(E/REF/9):

Article 2: Méthodes à adopter pour dépister les criminels de guerre et autres indésirables et s'assurer qu'ils ne bénéficieront pas de l'assistance apportée à l'ensemble des réfugiés.

Le PRESIDENT ouvre la séance et informe les délégués que la première réunion du sous-comité de définition qui a été institué hier aura lieu cet après-midi à 17h. dans la salle de la "Chambre des Lords", Church House. Il appartient au Comité de décider si les séances de ce sous-comité devront se tenir à huit-clos ou en public.

Le débat s'ouvre alors sur cette question.

Ce sous-comité de définition pouvant être considéré comme un sous-comité de travail, le Délégué de la France serait d'avis qu'il doit siéger à huit-clos. Cette proposition est appuyée par les Délégués de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie. Le Délégué de la Pologne se rallie également à la suggestion de la France et rappelle à cet effet que, dans le passé, tous les sous-comités ou comités de rédaction de la S.D.N. à Genève se sont toujours réunis à huit-clos. Puisque le rapport qui va être élaboré par le sous-comité sera soumis à l'approbation finale du Comité en séance plénière, le Délégué de la Yougoslavie se déclare aussi en faveur de séances à huit-clos.

Faisant ressortir que le Gouvernement britannique est en principe opposé aux séances à huit-clos, le Délégué du Royaume-Uni, Sir George Rendel, est partisan que le sous-comité siège en public, de manière à écarter toute impression de mystère et à éviter de créer un précédent.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Belgique, des Etats-Unis et du Canada.

Etant donné d'une part, le nombre restreint des délégués (sept) qui ont été admis à faire partie de ce sous-comité, et, d'autre part, le fait, que les comptes-rendus des séances ne sont pas publiés in extenso, les délégués de l'Australie et du Liban admettent aussi que la publicité des séances se trouve justifiée.

La discussion se porte alors sur l'Article 22 du Règlement intérieur spécifiant que :

"Les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement".

Le caractère spécial du sous-comité de définition qui a été créé est exposé par le délégué du Royaume-Uni, Sir George Rendel. Le Secrétaire du Comité tient à souligner la nécessité de trouver d'urgence une solution en ce qui concerne l'application des règles de procédure de l'article 22 à ce sous-comité, étant donné qu'il sera probablement de courte durée.

A la suite de différentes interpellations l'on arrive à se trouver en présence des trois motions suivantes :

1. Application des dispositions de l'Article 22 aux sous-comités (version soviétique).
2. Publicité des séances (Proposition du délégué de l'Australie, appuyée par le délégué du Royaume-Uni).
3. Application de la motion de publicité en ce qui concerne la discussion, et celle du huit-clos pour la rédaction proprement dite.

Passant alors au vote, la proposition soviétique, (Application de l'Article 22 aux sous-comités) est rejetée.

La Délégation française propose l'amendement suivant à ajouter à la proposition australienne en faveur de la publicité des séances:

"Etant entendu que les sous-comités auront le droit de créer des sous-comités de rédaction qui siégeront à huis-clos".

Cet amendement est appuyé par le Délégué de la Belgique et la proposition ainsi amendée est adoptée.

La séance est levée à 12 h.35 et reprendra le 13 Avril à 10 h.30.

